

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS D'ODANAK

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	Le 1 mars 2012	D E P O S É
Guillaume Phaneuf		
Ottawa, ON	1	

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le 1^{er} mars 2012

Reçue par : Guillaume Phaneuf

(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télec. : 613-954-1920

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS D'ODANAK confirme être une première nation au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité qui suivent, établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Effectivement, dans une lettre datée du 28 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal Patrick Borbey des Affaires indiennes a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière *La cession des 38 lots dans le Domaine abénakis de Saint-François (1858-1884)*, qui constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée par la revendicatrice n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

IV. Faits (loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la présente revendication :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

- a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;
- b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;
- c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;
- d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;
- e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral.

V. Allégations de fait (règle 41(e))

A. Introduction

6. La présente revendication concerne la réserve d'Odanak créée sous le nom de mission St-François au moyen d'octrois fonciers du Roi de France aux Abénakis et Socokis (ci-dessous les « Abénakis » ou les « Abénakis d'Odanak »).

7. Elle concerne plus particulièrement les pertes et inconvénients subis par les Abénakis d'Odanak par suite de l'occupation sans droit par des non-Indiens de 38 lots dans la réserve d'Odanak, de la cession subséquente de ces lots à la Couronne et de leur disposition.

B. La réserve d'Odanak

8. En 1700 et 1701, à la demande du gouverneur et de l'intendant de la Nouvelle-France, les seigneurs de St-François et de Pierreville cèdent par acte notarié une partie de leur seigneurie respective aux Abénakis d'Odanak.

9. La superficie de la réserve d'Odanak, ainsi formée sous le nom de « mission St-François » est augmentée en 1709, 1712 et 1768 au moyen de cessions additionnelles de terres.

10. Aux termes des cessions originales et des ajouts subséquents, la réserve d'Odanak couvre une superficie de plus de 14 800 acres.

C. L'acquisition de 38 lots par des non-Indiens dans la réserve d'Odanak

11. Entre 1815 et 1868, des non-Indiens achètent 38 lots dans la réserve d'Odanak. Il s'agit de ventes « en pleine propriété » effectuées par des individus abénakis, et non de concessions en censive effectuées par l'intermédiaire du « procureur » ou « agent » des Abénakis.

12. Ces lots n'ont pas fait non plus l'objet d'une cession préalable à la Couronne.

13. À l'époque pertinente à la présente revendication, les lois interdisent l'achat de terres réservées aux Indiens par des non-Indiens à moins qu'elles aient été préalablement cédées à la Couronne selon les modalités prescrites, ou leur occupation par des non-Indiens sans la permission de la Couronne.

14. Ces interdictions sont prévues aux instruments suivants :

- a) la *Proclamation royale* de 1763 et les Instructions impériales;
- b) l'*Ordonnance qui défend de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, etc.*, 17 Geo. III, c. 7 (« *Loi de 1777* »);

- c) l'Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette Province, 4 Vict. c. 44 (« Loi de 1840 »);
- d) l'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada, L.C. 1850, c. 42 (« Loi de 1850 »);
- e) l'Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages, L.R.C. 1860, c. 14 (« Loi de 1860 »);
- f) l'Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance, S.C. 1868, c. 42 (« Loi de 1868 »).

15. Antérieurement à ces instruments, la Couronne britannique a aussi garanti la paisible possession de leurs terres aux Indiens domiciliés de la Province de Québec – dont les Abénakis d'Odanak – dans le Traité d'Oswegatchie, le 30 août 1760, et dans les articles de la *Capitulation de Montréal*, le 8 septembre 1760.

D. La pétition des Abénakis du 21 septembre 1858

16. Le 21 septembre 1858, les Chefs abénakis d'Odanak et leur agent Charles-César O'Bomsawin présentent une pétition au surintendant Pennefather des Affaires indiennes où ils dénoncent l'occupation de leur réserve par des non-Indiens et lui demandent d'appliquer la *Loi de 1840* interdisant cette pratique.

E. L'affaire Jannel

17. Le 20 décembre 1858, le gouverneur Edmund Walker Head signifie un ordre d'expulsion à Benjamin Jannel, l'un des occupants non-Indiens de la réserve d'Odanak.

18. Le 14 février 1858, Jannel avait acheté un lot « en pleine propriété » d'une abénakise, à charge des droits seigneuriaux.

19. Comme Jannel n'obtempère pas, le Commissaire des terres des Sauvages dépose contre lui une action en Cour supérieure fondée sur la *Loi de 1850*.

20. Cette loi prévoyait la nomination par le gouverneur d'un Commissaire des terres des Sauvages, qui était investi de ces terres « pour et au nom » (« in trust for ») desdits Sauvages, et qui devait entre autres « exercer et maintenir tous et chacun des droits qui appartiennent légitimement aux propriétaires, possesseurs ou occupants de telles terres ».

21. Le 19 novembre 1864, un jugement de la Cour supérieure du Québec confirme que Jannel n'a pas de titre valable dans la réserve d'Odanak.

22. Le 30 décembre 1865, la Cour d'appel du Bas-Canada confirme le jugement de la Cour supérieure, précisant que « The plea was that the land was out of the precincts of the Indian Village. The Statute [la *Loi de 1850*] did not draw any distinction of this kind. It extended to all the lands of the Tribe. The Defendant never got any authority though others did ».

23. Suite au jugement de la Cour d'appel, Jannel est obligé de quitter la réserve d'Odanak.

24. Cependant, la Couronne n'entreprend aucune procédure d'expulsion contre les autres occupants illégaux de la réserve d'Odanak dont se sont plaints les Abénakis.

F. L'arpentage de la réserve d'Odanak

25. En novembre 1861, alors que l'affaire Jannel est pendante, les Abénakis dénoncent de nouveau l'occupation illégale de leur réserve par des blancs.

26. Peu après, le procureur général du Bas-Canada recommande au département des Affaires indiennes d'engager un arpenteur pour délimiter les terres des Abénakis d'Odanak.

27. Le 19 novembre 1862, le commissaire adjoint aux terres de la Couronne fait parvenir des instructions d'arpentage à Charles-Campbell Sheppard où, après lui avoir

rappelé l'intention du gouvernement depuis 1763 de maintenir les Indiens du Bas-Canada en possession de leurs terres, il précise le but de l'arpentage « being to establish the boundaries of the Indian lands belonging to the Abenaki Indians on the east side of the river St.-Francis », et le réfère à cette fin à une partie du plan d'arpentage de la mission St-François réalisé par Théodore Du Pincier en 1797-1798, ainsi qu'au plan d'arpentage du « Gore of Upton » réalisé par Patrick Smith en 1823.

28. Le 10 décembre 1862, après avoir rencontré les Abénakis et les occupants non-Indiens de la réserve d'Odanak, Sheppard entreprend ses travaux d'arpentage.

29. Le 14 février 1863, Sheppard informe le commissaire adjoint Russel qu'il a terminé l'arpentage des terres des Abénakis du côté est de la rivière St-François et qu'il a remis son rapport et son plan à l'avocat James Armstrong de Sorel. Celui-ci les fait suivre à Russel le 25 février suivant en promettant de les commenter.

30. Le rapport et plan de Sheppard confirment qu'en plus de Benjamin Jannel, d'autres non-Indiens occupent la partie de la réserve d'Odanak qu'il a arpentée.

31. Le 4 novembre 1864, s'excusant de ne pas l'avoir fait plus tôt à cause de l'affaire *Jannel* qui est toujours en délibéré, Armstrong transmet ses commentaires à Russel au sujet du rapport et plan d'arpentage de Sheppard. Il y mentionne notamment :

- a) que depuis la *Proclamation royale de 1763*, il est interdit aux non-Indiens d'acheter directement les terres des Indiens et que l'histoire des Abénakis est une preuve que les lois visant à protéger les terres des Indiens sont justes, mais que les pouvoirs qu'elles confèrent au gouvernement n'ont pas toujours été exercés;
- b) que la cause *Jannel* est d'une grande importance pour le bien-être, la sécurité et la survie de toutes les tribus indiennes des parties colonisées du Bas-Canada;

- c) que Jannel a plaidé que la propriété qu'il avait achetée ne se trouvait pas dans le « village » abénakis, tentant de créer une distinction arbitraire entre la « réserve » et le « village » et de s'exclure par là de l'application de la *Loi de 1777*;
- d) qu'il considère lui-même que le « village » et la « réserve » sont une seule et même chose, et comprennent toutes les terres entourées des terres concédées dans la partie de la seigneurie de St-François dont les Abénakis sont propriétaires;
- e) qu'il est surpris que Sheppard ait lui aussi distingué la « réserve » et le « village » abénakis d'un bout à l'autre de son rapport;
- f) que d'autres propriétés que celle de Jannel ont été achetées directement à des Abénakis et qu'il a été jugé nécessaire de mettre fin à cette pratique puisque autrement, toute la réserve serait bientôt vendue;
- g) que le résultat du procès de Jannel affectera les autres occupants de la réserve qui sont dans la même situation;
- h) que la Commission Pennefather, dans son rapport, a confirmé que les Abénakis étaient propriétaires de 14 îles dans la rivière St-François, mais qu'elles ne sont plus en possession des Abénakis;
- i) que toutes les lois adoptées par la législature provinciale font voir sans l'ombre d'un doute que les Indiens sont des mineurs;
- j) qu'il est d'avis qu'il faut appliquer rigoureusement toutes les lois concernant les Indiens (« the execution of all laws relating to Indians would operate a vast amount of good »).

32. Le 19 novembre 1864, Armstrong écrit de nouveau à Russel pour lui annoncer que le jugement a été rendu dans la cause *Jannel*, confirmant ainsi les idées qu'il avait exprimées dans son commentaire du rapport de Sheppard.

33. Toutefois, la Couronne n'entreprend aucune procédure judiciaire semblable à celle qui a mené à l'expulsion de Jannel, contre les autres occupants illégaux de la réserve d'Odanak.

G. Mémoire des occupants non-Indiens à la législature

34. Le 2 février 1865, peu après le jugement de première instance dans l'affaire *Jannel*, le curé Maurault, Louis et Ignace Gill, Henri Vassal et William Pitt, tous occupants non-Indiens de lots « achetés » dans la réserve d'Odanak, déposent un mémoire auprès de la législature du Canada-Uni où ils distinguent eux aussi deux catégories de terres dans la réserve, prétendant que les Abénakis ont pu légalement séparer des terres de leur réserve ou commune, et les vendre à des blancs.

35. Maurault et compagnie avertissent la législature que les conséquences de leur expulsion seraient « funestes et ruineuses » en prétendant que:

- a) les sauvages perdraient les rentes de leurs terres;
- b) les sauvages seraient incapables de revendre ces terres et de les cultiver;
- c) ces propriétés seraient également nuisibles et onéreuses pour les sauvages car ils seraient forcés d'y entretenir les chemins, ce qui serait impossible à une cinquantaine d'hommes;
- d) les Sauvages seraient tenus de payer la valeur des améliorations faites par les blancs (cette obligation serait « certaine et incontestable », et les sauvages seraient dans l'impossibilité de la respecter car les terrains auraient une valeur quatre à cinq fois plus élevée que lors de leur concession);
- e) les familles canadiennes qui se sont établies sur les terres des sauvages, et qui devraient les quitter, se trouveraient dans une pénible position.

36. Ils proposent donc à la législature de faire disparaître la tenure communautaire indivise sur les terres de la réserve qui sont en possession individuelle d'Abénakis depuis

un certain temps – comme cela aurait été fait pour les Iroquois de St-Régis et les Abénakis de Durham – afin de régulariser les titres défectueux des occupants non-Indiens dans la réserve d'Odanak contre le paiement par ceux-ci d'une rente annuelle rachetable – similaire aux rentes constituées qui sont prévues depuis l'abolition du régime seigneurial.

H. La solution retenue par la Couronne : la cession des lots occupés par les non-Indiens

37. Le 28 mai 1868, le surintendant des Affaires indiennes donne à Me James Armstrong de Sorel le mandat de rassembler en son nom les Chefs abénakis de St-François en conseil pour discuter trois questions distinctes, dont la suivante : « to Negotiate with them for a Surrender to the Crown of certain parts of their Reserve at that place held by White occupants with a view to the same being sold for their benefit ».

38. Les instructions du surintendant à Armstrong concernant la cession des 38 lots précisent :

- a) « That in order that the Governor General may cause the white men who occupy a portion of their land without paying a sufficient amount of rent to do so, the Abenakis should surrender to the Crown the land so occupied;
- b) « This Surrender which you will please exert your best endeavours to obtain (a form of which adapted to the Special circumstances of the Case is Enclosed herewith), must be Executed strictly in accordance with the 1st & 2nd Subsections of Section 8 and with Section 9 of the Act passed at the late Session of Parliament Entitled "An Act providing for the Organization of the Department of the Secretary of State for Canada & for the Management of Indian & Ordinance Lands" [a copy of which is also enclosed] »;
- c) « And you will be good enough to see that the limits of the land so surrendered be carefully designated and for the purpose of assisting you in this duty you may procure the services of a Provincial Land Surveyor. You will then assisted by him ascertain the limits of the land occupied by each

white settler in the Track surrendered, his Improvements, their value, what the land was worth when it first went into occupation, what it is now worth and what rent the settler pay annually, and include all in a concise Report to this Department ».

39. La *Loi de 1868*, à laquelle se réfèrent les instructions du surintendant, prévoit que toute cession de terres à Sa Majesté dans une réserve indienne doit être ratifiée par la majorité des Chefs de la bande réunis en conseil à cette fin en présence du surintendant des Affaires indiennes ou de son représentant, que la ratification de la cession doit être attestée sous serment par le représentant du surintendant et l'un des Chefs ayant droit d'assister au Conseil et y ayant assisté, et que la cession doit être transmise par le surintendant au gouverneur en conseil pour approbation ou rejet.

40. Le 4 juin 1868, Armstrong publie un avis de convocation en langue anglaise, qui annonce la tenue d'un Conseil des Abénakis le 10 juin suivant auquel il soumettra les trois (3) questions suivantes : « the proposition of the Government relative to the future appoint[ment] of an agent for the Tribe, the distribution of the monies of the Tribe, and the [«surrender» biffé] settlement of the claims [«of the Tribe» biffés] upon the property now possessed by white people in the Reserve & belonging to the tribe ».

41. Le 4 juillet 1868, les Chefs Louis de Gonzague, Jean Hannis, Thos. Massodokons et P.J. Wawanolette signent l'acte de cession des 38 lots que le surintendant avait transmis à Armstrong avec ses instructions.

42. L'acte de cession, rédigé en anglais, stipule que les Chefs abénakis cèdent à Sa Majesté la Reine au nom des Abénakis d'Odanak les lots 1 à 38, qui y sont sommairement décrits, « for ever, in trust to sell and convey the same to such person or persons and upon such terms as the Government of the Dominion of Canada shall or may deem most conducive to the interests of us, the said Chiefs and Principal Men and our people, and upon the further condition that the moneys received from the sale thereof shall, after deducting the usual proportion for the expense of management, be placed at

interest for our benefit and that of our people in all time to come, and that the said interest shall be paid periodically to our people and their descendants ».

43. Les 38 lots visés par l'acte de cession couvrent 263,35 acres.

44. Le 6 juillet 1868, Armstrong et le Chef Hannis attestent sous serment, devant le juge Charles Mondelet, que la cession a été ratifiée « by the Chiefs and Principal Men of the Tribe [...] assembled at a meeting of such band or tribe summoned for that purpose [...] ».

45. Cette attestation n'indique pas que la cession a été ratifiée par la majorité des « Chiefs and Principal Men of the Tribe ».

46. Le 20 juillet 1868, Armstrong informe le surintendant des Affaires indiennes que le Conseil des Abénakis d'Odanak a eu lieu le 12 juin plutôt que le 10 juin 1868 en raison de l'absence de certains Chefs.

47. Le rapport d'Armstrong au surintendant relate notamment que :

- a) il a quitté Sorel le 11 juin afin de pouvoir communiquer avec les Indiens avant le Conseil et apprendre si des objections à la cession étaient prévisibles, et pour pouvoir rencontrer les différents membres de la tribu avant le Conseil;
- b) tel qu'il en a déjà informé le surintendant, les propositions soumises au Conseil ont été unanimement adoptées le 12 juin;
- c) il fut impossible de signer l'acte de cession le 12 juin parce qu'on ne possédait pas alors de description exacte des lots détenus par les blancs;
- d) 3 ou 4 jours après le Conseil du 12 juin certaines personnes ont induit des Indiens à croire que la cession leur serait désavantageuse et ceux-ci ont fait des remarques en ce sens durant l'enquête qu'il menait à ce moment-là;

- e) il a cru alors que le mieux était de dire à ces Indiens que même s'ils avaient consenti unanimement aux propositions, qu'il ne croyait pas que le gouvernement les forcerait à les respecter (« Would hold them bound to follow them out »);
- f) cependant, après discussion, ces dissidents ont unanimement admis la justesse de la décision du Conseil et l'acte de cession a été signé quelques jours plus tard, le 4 juillet 1868;
- g) en ce qui concerne la valeur des terres détenues par les blancs et des améliorations qui s'y trouvent, il a constaté une telle disparité de vues qu'il a cru nécessaire d'entendre des témoins à ce sujet, mais que ceux-ci n'étant pas unanimes, il a été obligé d'user de son propre jugement plus qu'il ne l'aurait souhaité;
- h) dans sa démarche d'évaluation, il a consulté l'arpenteur Hayden qui connaît la valeur des propriétés dans le district et ce qu'il en coûte pour déboiser une terre;
- i) le village de Pierreville est construit sur le lot no. 1 visé par la cession, qui avait été acheté par le Père Maurault d'un Indien;
- j) le fait que le village indien soit établi à la limite amont navigable en steamer sur le St-François, donne une plus-value aux terres indépendamment des bâtiments et améliorations qui s'y trouvent;
- k) certains des occupants des 38 lots détiennent leur lot à titre de descendants d'ancêtres qui ont été adoptés par la tribu ou qui étaient de sang indien et qui résidaient dans le village indien;
- l) à l'exception de Henri Vassal, aucun des occupants des 38 lots ne réside dans le village indien, si on considère que le village de Pierreville n'en fait pas partie;

- m) les Indiens tiennent absolument à ce qu'aucun bâtiment ne soit érigé sur les lots qui ont été cédés;
- n) certain lots cédés et détenus par Louis Caya devraient être achetés par la tribu « as they are worth more than the amount for which he is bound to release them ».

48. Armstrong se dit d'avis, dans son rapport, que « [...] it was not competent to individual Indians to dispose of any portion of the lands which formed the property and inheritance of the Band ».

49. Le rapport d'Armstrong confirme que l'acte de cession du 4 juillet 1868 n'indique ni la valeur des 38 lots cédés, ni le montant que les Abénakis pourront en retirer, ni la condition qu'ils ont stipulée interdisant toute construction sur les lots cédés.

50. Armstrong et Hayden produisent peu après un rapport d'évaluation fixant la valeur des lots sans les améliorations à 9 345,90 \$ et des améliorations à 9 925,80 \$.

51. Il n'y a pas de procès-verbal du Conseil du 12 juin 1868.

52. Le 28 juillet 1868, le surintendant des Affaires indiennes transmet l'acte de cession au gouverneur général et lui demande de l'accepter.

53. Le 5 août 1868, toutefois, dans une pétition adressée au surintendant, plusieurs Chefs Abénakis, dont ceux qui ont signé l'acte de cession, remettent en cause la cession car, disent-ils, « ils verraient avec crainte et appréhension les blancs pouvoir se fixer et établir leur résidence au milieu d'eux dans leur village », et concluent que « si le gouvernement confirme les cessions de terrains faites aux blancs dans ce village, de le faire qu'à l'expresse condition que ces blancs ne pourront jamais y ériger de bâtisses pour résidence ou d'autres fins et ne pourront jamais aliéner ces terrains ou les transporter à d'autres qu'aux Sauvages de la tribu ». De plus, ils demandent expressément l'annulation des ventes en ce qui concerne les lots 14, 35, 36, 37 et 38.

54. Le 4 septembre 1868, le gouverneur général accepte par décret la cession des 38 lots selon l'acte de cession du 4 juillet 1868, sans aucune mention de la pétition du 5 août 1868 ou de son contenu.

I. Première tentative de règlement

55. Dix (10) mois plus tard, les Abénakis n'ont encore rien reçu en contrepartie de la cession des 38 lots.

56. Le 19 juillet 1869, le surintendant adjoint Spragge des Affaires indiennes, dans un mémo interne relatif aux 38 lots :

- a) recommande que les lots 14, 22, 23, 24 et 31 soient remis aux Abénakis comme propriété commune ou comme propriété de l'individu qui a vendu le lot;
- b) évalue le prix de vente de chacun des 33 lots restants en utilisant des critères variables d'un lot à l'autre et parfois différents de ceux qu'avait utilisé l'arpenteur Hayden en 1868;
- c) fixe à 9 389,67 \$ la somme totale que les 14 occupants de ces 33 lots devront payer pour les racheter;
- d) recommande que l'agent local des Affaires indiennes exige le paiement de tout arrérage de loyer avant d'offrir à l'occupant la possibilité d'acheter son lot;
- e) recommande que des intérêts soient ajoutés au prix de vente si l'occupant n'a pas encore acheté son lot 30 jours après avoir été avisé qu'il peut le faire.

57. Le 2 août 1869, le surintendant des Affaires indiennes transmet à son agent local à Odanak le mémo de Spragge, avec instructions :

- a) de notifier les 14 occupants des 33 lots que le département a décidé de vendre, qu'ils doivent se prévaloir sans délai de l'occasion qui leur est offerte d'obtenir un titre de la Couronne, et qu'un tiers (1/3) de la somme du prix de vente devra être payé comptant et le solde en quatre (4) versements portant intérêt au taux annuel de 6 %;
- b) de déposer toute somme d'argent ainsi perçue à la banque de Montréal au crédit du Receveur général au compte des fonds des Sauvages, et de transmettre les certificats de ces dépôts au bureau du surintendant général accompagnés d'un rapport;
- c) de s'assurer, avant d'effectuer une vente, que tous les arrérages de loyer sont payés, et d'inscrire les sommes d'argent provenant de ces loyers dans son rapport mensuel de la même manière que celles provenant de la vente.

58. Le 3 octobre 1869, dans une lettre adressée à l'agent local du département à Odanak, le curé Maurault affirme que le lot no. 1 pour lequel on lui réclame une indemnité de 54 \$ par arpent est inscrit au cadastre et que la rente en a toujours été payée, et il prétend que le titre de la plupart des occupants des 38 lots est également inscrit au cadastre et que le prix de rachat des lots est exagéré.

59. Les instructions du 2 août 1869 du surintendant ne seront pas exécutées, car le département des Affaires indiennes ordonne la suspension du règlement du rachat des lots pour pouvoir réviser les prix fixés par Spragge, que les occupants trouvent trop élevés.

J. Deuxième tentative de règlement

60. Le 17 juillet 1877, le surintendant adjoint Vankoughnet demande à l'agent Deblois, en poste à Odanak, de retracer la lettre du 2 août 1869 contenant les instructions données à son prédécesseur, et de faire rapport du résultat des actions que ce dernier a prises pour les exécuter.

61. Le 24 juillet 1877, Deblois répond n'avoir rien retransmis et joint à sa lettre une lettre des Chefs abénakis du 23 juillet 1877 adressée à Vankoughnet. Ceux-ci y affirment que le département a donné à l'agent Plamondon et à son successeur Henri Vassal (l'un des occupants des 38 lots qui a été agent du département à Odanak de 1873 à 1876) le contrordre de ne pas exécuter les instructions du 2 août 1869 à la demande des occupants des 38 lots qui trouvaient l'évaluation trop élevée. Ils rappellent que l'acquisition de ces lots a été faite illégalement et qu'ils souhaitent un règlement prochain de cette affaire.

62. Le 19 septembre 1877, le surintendant adjoint écrit à l'agent Deblois pour lui demander d'exécuter les instructions données à son prédécesseur le 2 août 1869.

63. Le 9 janvier 1878, l'agent Deblois transmet au surintendant adjoint une pétition des Chefs abénakis au gouverneur général où ceux-ci :

- a) rappellent que le 19 juillet 1869, le département des Affaires indiennes a fixé le prix de rachat de chacun des lots cédés par les Abénakis en 1868 mais que suite aux pressions des occupants de ces lots, le règlement a été retardé, causant ainsi un préjudice à la tribu vu le délai écoulé sans que celle-ci n'ait reçu aucune indemnité ou bénéfice découlant de ces terres;
- b) demandent conséquemment au gouverneur général de « vouloir bien sans plus de délai adopter des mesures nécessaires pour le règlement définitif de leur réclamation et qu'aucune soustraction ne soit faite à ce qui a déjà été réglé par suite de la dite enquête par le dit rapport du 19 juillet 1869 ».

64. Le 23 janvier 1878, le surintendant adjoint répond à l'agent Deblois en le renvoyant à sa lettre du 19 septembre 1877 où il lui demandait d'exécuter les instructions du 2 août 1869 et de lui en faire rapport.

65. Le 30 janvier 1878, l'agent Deblois répond au surintendant adjoint :

- a) qu'il a transmis aux Chefs abénakis copie des instructions du 2 août 1869 afin d'établir avec eux les moyens à prendre pour les mettre à exécution;

- b) qu'il notifiera dès le lendemain toutes les personnes reconnues comme occupants des 38 lots d'avoir à venir prendre le titre de ces propriétés aux conditions exigées;
- c) qu'il désire obtenir le plus tôt possible la version anglaise du rapport de Spragge du 19 juillet 1869;
- d) qu'il a besoin d'instructions quant à la marche qu'il doit suivre pour forcer les occupants à signer le contrat exigé s'ils ne l'ont pas fait après le délai de grâce d'un mois;
- e) que les numéros mentionnés dans le rapport de Spragge ne concordent pas avec les numéros portés au cadastre de la seigneurie;
- f) qu'il espère pouvoir bientôt fournir au département une liste des terrains en question précisant ceux qui sont portés au cadastre et ceux qui ne le sont pas;
- g) qu'il a besoin d'instructions quant à savoir s'il devra exiger une rente annuelle évaluée au même taux que celle des autres terrains de la seigneurie, pour les terrains dont les titres ne sont pas inscrits au cadastre, et quant à savoir s'il devra réclamer des arrérages pour cette rente ainsi constituée.

66. Vers le 30 janvier 1878, l'agent Deblois avise chaque occupant des 38 lots que le département leur offre d'acheter les terrains qu'ils occupent dans la réserve, aux conditions suivantes :

- a) tout arrérage de rente doit d'abord être payé;
- b) le 1/3 du prix de vente doit être payé comptant et le solde en 4 paiements égaux et annuels;

- c) s'ils ne signent pas leur contrat de vente avant un mois, l'intérêt sera ajouté au capital et de nouveaux « procédés » seront fournis par le département pour que cette question puisse être réglée immédiatement.

67. Le 14 février 1878, le surintendant adjoint transmet à Deblois le rapport de Spragge en lui mentionnant que certaines corrections ont été faites dans les calculs par rapport à la version originale, mais il ne répond pas aux préoccupations exprimées par Deblois quant à savoir :

- a) s'il doit exiger, pour les lots qui n'ont pas été inscrits au cadastre, une rente annuelle évaluée au même taux que celle des autres terrains de la seigneurie et réclamer des arrérages pour cette rente ainsi constituée;
- b) ce qu'il doit faire si les occupants ne sont pas conformés aux exigences du département passé le mois d'avis qu'il leur a donné.

68. Le 18 février 1878, les Abénakis adressent une nouvelle requête au gouverneur général dans laquelle :

- a) ils rappellent que la tribu a maintes fois demandé l'intervention du gouvernement dans l'affaire de l'occupation illégale de la réserve, même avant l'institution de l'action *Jannel*;
- b) ils signalent que certains des 38 lots ont été inscrits illégalement au cadastre, malgré le fait que leurs occupants ne détenaient pas de titres valides;
- c) ils mentionnent que le Curé Maurault a acquis le lot no.1 malgré l'interdiction de vente stipulée dans le titre de son ayant-droit;
- d) ils concluent en demandant au gouvernement d'empêcher le Parlement d'intervenir en faveur des occupants, comme ces derniers semblent vouloir le réclamer, et de régler cette affaire le plus tôt possible sur la base du rapport du 19 juillet 1869 du surintendant adjoint Spragge.

69. Le même jour, les Chefs Salomon Benedict et Lazar Wawanolett logent une deuxième plainte, cette-fois auprès du surintendant adjoint, où ils accusent l'agent Deblois, en raison d'intérêts personnels, de manquer de zèle pour exécuter les instructions du 19 septembre 1877 du département et pour régler cette affaire sur les bases du rapport de Spragge du 19 juillet 1869, et de ne pas s'objecter suffisamment aux occupants qui veulent demander une nouvelle enquête en cette affaire.

70. Le 1^{er} mars 1878, le surintendant adjoint répond à la plainte des Chefs abénakis en les informant que le 14 février des instructions touchant cette affaire ont été transmises à l'agent Deblois et qu'on lui écrit le jour même de poursuivre l'affaire avec diligence et rigueur.

71. Le 9 mars 1878, l'agent Deblois répond comme suit aux lettres du 14 février et du 1^{er} mars du surintendant adjoint :

- a) il indique que dès le 30 janvier précédent, il a notifié des avis à chacun des occupants des 38 lots, sauf les lots 23 et 24 qui ont été remis aux Sauvages par Louis Caya et le lot no. 4 qui a été remis à Louis Robert O'Bomsawin par Joseph Rascony (Deblois mentionne pourtant avoir donné un avis à Thomas et Elis Maureault pour le lot no. 4);
- b) il indique que les lots portant les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, , 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 35 au rapport de Spragge ne sont pas inscrits au cadastre de la seigneurie de St-François, que le lot portant le numéro 12 au rapport de Spragge porte le numéro de référence 170. audit cadastre, que les lots numéros 36, 37, 38, 16 et 17 audit rapport sont portés au cadastre de la seigneurie de Pierreville sous le numéro 138, que le lot numéro 18 audit rapport est inscrit audit cadastre sous le numéro 132, que le lot portant le numéro 20 audit rapport est inscrit au cadastre de la seigneurie de St-François sous le numéro 1, que le lot portant numéro 21 audit rapport est inscrit au cadastre de la seigneurie de Pierreville sous les numéros 136 et 137, que le lot portant numéro 32 audit

rapport est inscrit au cadastre de la seigneurie de Pierreville sous les numéros 128 et 130, et que les lots portant les numéros 33 et 34 audit rapport sont inscrits au cadastre de la seigneurie de Pierreville sous les numéros 131, 12, 125 et 126;

- c) il indique que la superficie des terrains inscrits au cadastre n'est pas toujours conforme et égale à la superficie indiquée pour le lot correspondant au rapport de Spragge,
- d) il demande au département de l'informer s'il y a erreur;
- e) il indique qu'aucun des occupants qu'il a notifiés n'a répondu à son avis et qu'il ignore ce que le département veut qu'il fasse;
- f) il renvoie le surintendant adjoint à sa lettre du 30 janvier précédent et demande une réponse détaillée et explicite au troisième paragraphe de cette lettre;
- g) il affirme avoir répondu diligemment aux instructions du département contenues dans la lettre du 23 janvier 1878 du surintendant adjoint, réfute les accusations de partialité comme étant gratuites, et affirme qu'il ne possède aucun intérêt foncier dans la seigneurie des Sauvages;
- h) au sujet de la « nouvelle enquête » que les occupants voudraient demander, il dit tout ignorer, mais qu'il sera informé par le département si une telle enquête est demandée et qu'alors il sera temps pour la tribu de faire valoir les raisons pour lesquelles l'enquête ne devrait pas être ré-ouverte.

72. Tous les lots cédés à la Couronne en 1868 demeurent donc impayés, et contrairement à ce que l'agent Deblois a indiqué aux occupants non-Indiens dans son avis, aucun autre « procédé » ne lui sera fourni par la Couronne pour qu'il puisse régler l'affaire autrement.

K. L'« entente » du 1^{er} juillet 1880

73. Le 12 mars 1878, le surintendant adjoint écrit à l'agent Deblois :

- a) que certains occupants des 38 lots ont suggéré à un fonctionnaire du département de régler la difficulté concernant l'achat par eux de certains terrains dans la réserve des Sauvages d'Odanak, en payant une rente annuelle de 0,30 \$ par arpent en contrepartie d'un bail emphytéotique de 99 ans renouvelable que leur consentirait la Couronne;
- b) que vu la grande difficulté qui semble exister à régler cette affaire, il est peut-être préférable que les Sauvages acceptent cette offre, et que l'agent Deblois devrait la leur soumettre;
- c) que Deblois devrait donc convoquer les Sauvages en conseil le plus tôt possible, leur soumettre l'offre ci-dessus mentionnée et faire connaître au département le résultat du Conseil pour que les procédés soient adoptés pour annuler le « transport » qui a déjà été fait par eux à la Couronne en fidéicommiss afin d'y substituer un autre;
- d) que ledit « transport » comporte que les terrains doivent être vendus pour les Sauvages tandis que le nouveau « transport » comporterait que les terrains devraient être loués au profit des Sauvages;
- e) que M. Gill, député de Yamaska, a donné à entendre que les occupants blancs consentaient tous à ces conditions.

74. Le 21 mars 1878, ayant été pressentis par les occupants blancs avec leur nouvelle proposition, les Chefs et principaux hommes des Abénakis d'Odanak écrivent au surintendant des Affaires indiennes pour lui demander conseil :

- a) en expliquant qu'ils ne savent quoi répondre à la proposition des occupants blancs étant donné que l'affaire est entre les mains de la Couronne et qu'ils

n'ont au plus aucun pouvoir d'entrer en arrangement avec les blancs dans cette affaire;

- b) en supposant que certains de ces blancs ont peut-être des droits de défense fondés notamment sur le fait que leurs lots ont été inscrits au cadastre;
- c) en suggérant que la solution de location avec rente serait plus avantageuse pour eux que la vente pure et simple pour certains terrains qui sont au centre du village abénakis;
- d) en précisant qu'ils accepteraient, pour les lots pour lesquels ils sont prêts à consentir une diminution du prix de vente, une rente annuelle de 0,30 \$ à 0,40 \$ l'arpent qui ne pourrait être rachetée qu'après 30 ans.

75. Le 11 mai 1878, Henri Vassal, l'un des occupants des 38 lots et ancien agent local du département, écrit au procureur spécial du Séminaire de Nicolet pour le prévenir que l'agent Deblois a reçu instruction de poursuivre les blancs qui occupent certains des 38 lots, dont l'un de ceux ayant appartenu au Curé Maurault, pour réclamer le prix de vente. Il explique que certains lots détenus par la fabrique sont moins exposés du fait qu'ils sont inscrits au cadastre.

76. Le 20 mai 1880, certains occupants des 38 lots renouvellent par écrit à Henri Vassal – qui a de nouveau été nommé agent du département à Odanak – l'offre qu'ils avaient faite au représentant du département le ou vers le 3 janvier 1879, de la façon suivante :

- a) l'offre est de payer à la Couronne pour le bénéfice des Abénakis une rente constituée de 0,30 \$ l'acre par année, rachetable au sort principal que représente telle rente à six (6) pour cent, le montant des rentes déjà imposées sur les lots inscrits au cadastre devant toutefois être déduit de ladite rente constituée de manière à ce que ces lots ne soient chargés, comme ceux qui ne sont pas inscrits au cadastre, que d'une rente de 0,30 \$ l'acre par année;

- b) lesdites rentes constituées seraient payables annuellement le 15 janvier en même temps que celles qui sont déjà imposées;
- c) l'offre vaut non seulement pour les terrains mentionnés dans le rapport de Spragge, mais aussi pour tout terrain acheté par des non-Indiens dans la réserve d'Odanak avant le 1^{er} janvier 1879, date de la première offre;
- d) l'offre est faite sans admission, et ne vaut qu'à condition qu'elle soit acceptée par la Couronne et que celle-ci octroie des lettres patentes aux possesseurs desdits terrains moyennant l'obligation pour eux de payer la rente constituée;
- e) ils prient l'agent Vassal de faire part de l'offre aux autorités compétentes et de prendre toute mesure qu'il croira convenable pour conclure cette affaire.

77. Les occupants des 38 lots ne motivent aucunement la diminution considérable de valeur que représente leur offre par rapport à l'évaluation du département 11 ans plus tôt.

78. Le 1^{er} juillet 1880, l'agent Vassal soumet cette offre de règlement à l'assemblée générale des membres et des Chefs abénakis.

79. Le Conseil des Chefs adopte alors une résolution qui reprend intégralement l'offre des occupants et stipule notamment :

- a) que la rente de 0,30 \$ par année, représentant 6% du prix de rachat, sera calculée à partir du 15 janvier 1879 seulement;
- b) que les possesseurs des lots qui ne sont pas inscrits au cadastre n'ont pas de rente à payer avant le 15 janvier 1879.

80. Cette résolution fait toutefois exception des lots 4, 9, 11, 14, 22, 23 et 24 car, « entre autres raisons », ils sont situés dans le village des Abénakis.

81. Seuls les Chefs Henri-Lorne Masta, Joseph Laurent et Louis Nagazoa signent la résolution.

82. Le 8 janvier 1881, l'agent Henri Vassal et le Chef Louis Nagazoa se rendent à la Cour supérieure de Sorel pour attester l'authenticité de la résolution du 1^{er} juillet 1880 devant le juge Charles Gill, qui est lui aussi un occupant des 38 lots.

83. Le 19 janvier 1881, le surintendant adjoint s'adresse par écrit au gouverneur en conseil pour qu'il approuve la résolution, « in accordance with the provisions of section 37, subsection 2, of the *Indian Act 1880* », qu'il présente comme une « entente » entre les Chefs abénakis et les membres de la tribu. Le surintendant adjoint affirme que l'« entente » a été dûment attestée sous serment par l'agent du département et l'un des Chefs, conformément à la loi, et que cette démarche est nécessaire vu l'impossibilité de finaliser l'affaire conformément à l'ordre en conseil du 4 septembre 1868 acceptant la cession pour vente des 38 lots au prix de vente subséquemment fixé.

84. Le 7 février 1881, le Gouverneur général en conseil accepte par décret l'« entente » du 1^{er} juillet 1880.

L. L'exécution de l'« entente » du 1^{er} juillet 1880

85. Entre le 3 avril 1880 et le 5 janvier 1883, à la demande de l'agent Vassal, le notaire Victor Gladu rédige un contrat de concession et de rachat des rentes constituées pour chaque occupant des lots 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 18A, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38.

86. Le contrat stipule notamment :

- a) que le contrat est passé entre le surintendant général des Affaires indiennes, représenté par l'agent Vassal, et l'occupant du lot;
- b) que la rente constituée de 0,30 \$ l'acre est payable à la Couronne à partir du 15 janvier 1879, jusqu'à ce qu'elle soit rachetée par l'occupant;

- c) que la rente constituée peut être rachetée n'importe quand à compter de la date du contrat, en acquittant le montant capitalisé de la rente indiqué au contrat et tout arrérage de rente dû au moment du rachat;
- d) que le surintendant adjoint pourra faire annuler le titre de l'occupant en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Indiens* de 1880, si ce dernier n'a pas payé son versement annuel 40 jours après le 15 janvier de chaque année;
- e) que le contrat est conclu en vertu d'une certaine « entente » signée par les Chefs de la bande abénakise de St-François à un Conseil général des membres de la bande au cours duquel ils ont accepté l'offre faite par l'acheteur et les conditions qui y sont contenues, « entente » qui a été ratifiée par décret du gouverneur général;
- f) que le contrat est sujet à la ratification du surintendant général, ce qui lui donnera plein effet.

87. La plupart des contrats stipulent que l'acheteur a racheté sur le champ la rente constituée, dont quittance.

88. Le 8 janvier 1884, le surintendant adjoint signe une procuration autorisant l'agent Vassal à ratifier en son nom les contrats de concession et de rachat des rentes constituées.

89. Entre le 1^{er} et le 8 avril 1884, ces contrats sont ratifiés par actes notariés.

90. Le 1^{er} avril 1884, par acte notarié, l'agent Vassal renonce en faveur des Abénakis, qui acceptent par l'intermédiaire de trois (3) de leurs Chefs, à tout droit de possession et de propriété dans les lots 9 et 11, y compris leurs dépendances, cette renonciation comportant cession des droits de Vassal aux Abénakis, sans aucune garantie toutefois, et à la condition que les Abénakis le tiennent indemne à tous égards.

91. L'acte ne fait mention d'aucun paiement effectué par Vassal en contrepartie de son occupation des lots 9 et 11 jusqu'à la date de renonciation.

92. Le Rapport historique n'indique pas non plus quand et à quelles conditions Vassal a renoncé à ses droits de possession et de propriété sur les lots 10, 12, 13, 14, 15 et 20, dont il était l'occupant au moment de la cession de 1868 et du rapport de Spragge un an plus tard.

93. Des 38 lots cédés par les Abénakis en 1868, les lots 4, 9, 11, 14, 22, 23, 24 et 31 seront remis aux Abénakis, de sorte que les occupants non-Indiens deviennent finalement propriétaires de 220,94 acres de terres de la réserve d'Odanak à condition de payer à la Couronne, pour les Abénakis, une rente de 0,30 \$ l'acre par année jusqu'à ce que celle-ci soit rachetée à sa valeur capitalisée, qui est fixée à 1 306,68 \$ pour l'ensemble des 220,94 acres.

94. Le rapport historique n'indique pas que la Couronne a perçu intégralement les rentes des occupants de ces lots et qu'elle les a remises aux Abénakis d'Odanak.

VI. Fondements juridiques de la revendication (directive de pratique no. 1)

A. Les obligations juridiques de la Couronne

95. Le 30 août 1760, un traité est conclu à Oswegatchie entre la Couronne britannique et les Indiens domiciliés alliés du Roi de France, dont font partie les Abénakis. La Couronne s'y engage notamment à assurer aux Indiens la possession et la jouissance paisibles de leurs terres, en contrepartie de leur neutralité dans la phase finale de la guerre des Britanniques contre les Français.

96. L'article 40 de la Capitulation de Montréal, contresigné le 8 septembre 1760 par le commandant en chef des armées britanniques, garantit le maintien des Indiens alliés du Roi de France dans les terres qu'ils habitent.

97. Après la conquête, la Couronne britannique s'engage par instruments législatifs à protéger les terres des Abénakis contre les empiètements et les marchés abusifs. Elle s'engage aussi unilatéralement à veiller sur leurs intérêts dans la pratique consistant à tirer profit de leurs terres en les « louant » à des non-Indiens.

98. La Couronne devient fiduciaire des Abénakis en vertu de ses engagements.
99. En effet, le droit des Abénakis dans les terres de la réserve d'Odanak constitue un droit indien identifiable à l'égard duquel la Couronne exerce des pouvoirs discrétionnaires.
100. Les lois adoptées subséquemment par les législatures coloniales et le Parlement fédéral pour protéger les terres réservées aux Indiens et leur permettre d'en tirer des revenus, sont censées aider la Couronne à s'acquitter des obligations qui découlent de ses engagements.
101. Ces lois confirment en outre l'antériorité des réserves de mission, comme celle des Abénakis d'Odanak, et le fait que ces réserves sont détenues en fiducie par la Couronne pour les Indiens.
102. L'*Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, L.C., 1854-55, c. 3 (l'Acte seigneurial de 1854)*, bien qu'inapplicable constitutionnellement aux seigneuries détenues en fiducie par la Couronne pour les Sauvages, stipule expressément que le régime d'abolition de la tenure seigneuriale ne s'applique pas aux terres incultes et non concédées dans lesdites seigneuries.

B. L'inexécution ou la violation, par la Couronne, de ses obligations juridiques

103. Parce qu'elle contrôlait la pratique des concessions en censive dans de la réserve d'Odanak, la Couronne n'a pas pu ignorer que 38 lots ont été graduellement vendus dans la réserve à des non-Indiens par des individus abénakis entre 1815 et 1868.
104. En n'intervenant pas en temps utile pour empêcher la vente de ces 38 lots, la Couronne a cautionné des ventes privées et des marchés abusifs de terres réservées aux Indiens, violant ainsi ses engagements dans le traité d'Oswegatchie, l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, la Proclamation royale de 1763 et les Instructions impériales, de même que l'obligation de fiduciaire découlant de ces engagements et de son engagement à veiller sur les intérêts des Abénakis dans la pratique des concessions en

censive, et ses obligations découlant de la *Loi de 1777*, de la *Loi de 1840*, de la *Loi de 1850*, de la *Loi de 1853* et la *Loi de 1860*..

105. De plus, en ne veillant pas durant le processus de confection des cadastres entre 1854 et 1862, à ce qu'aucun titre sur ces 38 lots non concédés dans la seigneurie de la mission St-François ne soit inscrit au cadastre et que l'occupant acquière par le fait même un titre à première vue, alors qu'elle savait ou devait savoir que les occupants des 38 lots s'efforceraient de faire inscrire leur titre au cadastre, la Couronne a sanctionné des empiètements illégaux dans le réserve d'Odanak, violant ainsi l'article XXXV de l'*Acte seigneurial de 1854* de même que ses engagements et l'obligation de fiduciaire qui en découle, tel que mentionné ci-dessus.

106. N'ayant pas agi en temps utile pour empêcher la vente privée des 38 lots entre 1815 et 1868 et l'inscription au cadastre du titre des occupants de certains de ces lots, seulement deux (2) solutions s'offraient à la Couronne en 1868 pour régler le problème, compte tenu de l'affaire *Jannel* et de l'article XXXV de l'*Acte seigneurial de 1854* :

- a) soit expulser les occupants illégaux;
- b) soit obtenir des Abénakis une cession des lots en litige en vue de les louer au bénéfice des Abénakis.

107. En choisissant plutôt d'obtenir une cession pour vente des 38 lots, la Couronne a violé encore une fois ses obligations légales, tant statutaires que fiduciaires, tel que mentionné ci-dessus, et a disposé sans droit de terres de réserve.

108. Subsidiairement, si elle avait raison de choisir la cession pour vente comme solution – ce qui est nié – la Couronne a néanmoins violé ses obligations légales, tant statutaires que fiduciaires, tel que mentionné ci-dessus, avant, pendant et après la cession.

109. Avant la cession, la Couronne a violé ses obligations légales :

- a) en ne vérifiant pas si le titre des occupants des 38 lots était inscrit au cadastre, et en ne prenant pas les moyens pour faire annuler ces inscriptions;

- b) en n'identifiant pas exactement les lots visés par la cession et en ne faisant pas évaluer, par un évaluateur qualifié et indépendant, le prix que les Abénakis pouvaient en obtenir;
- c) en ne fournissant pas aux Abénakis, de façon impartiale, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent voter sur la proposition de cession de façon éclairée.

110. Au moment de la cession, la Couronne a violé ses obligations légales :

- a) en ne convoquant pas un Conseil des Chefs pour cette question exclusivement, tel que prescrit par la *Loi de 1868*;
- b) en ne s'assurant pas que les Abénakis comprenaient bien l'acte de cession et toutes les conséquences de la cession proposée;
- c) en ne s'assurant pas que la cession était ratifiée par la majorité des Chefs abénakis, tel que prescrit par la *Loi de 1868*, ou en ne rédigeant pas un procès-verbal qui attesterait ce fait;
- d) en faisant signer l'acte de cession par trois (3) Chefs abénakis après le Conseil du 12 juin et avant d'avoir en mains une description des lots à céder et une évaluation de ce que les Abénakis pouvaient en retirer;
- e) en acceptant la cession malgré la demande du 5 août 1868 des Abénakis de l'annuler, et subsidiairement :
 - (i) en n'intégrant pas la condition d'interdiction de construire et de revendre à d'autres qu'à des Abénakis, exprimée par les Abénakis lors du Conseil du 12 juin, transmise au surintendant par son représentant le 20 juillet et réitérée dans la requête du 5 août des Abénakis;
 - (ii) en n'y soustrayant pas les cinq (5) lots réclamés dans la requête du 5 août.

111. Après la cession, la Couronne a encore violé ses obligations légales et disposé sans droit d'environ 220,94 acres de terres dans la réserve d'Odanak :

- a) en laissant à un fonctionnaire du département des Affaires indiennes le soin de faire l'évaluation des lots cédés, qui s'est avérée trop basse, plutôt que de faire faire cette évaluation par une personne qualifiée et indépendante;
- b) en ne faisant pas annuler l'inscription au cadastre du titre de certains occupants des 38 lots, maintenant ainsi une source de controverse dont les occupants allaient se prévaloir plus tard pour faire abaisser le prix de vente;
- c) en n'insistant pas sur l'exécution diligente, par l'agent local, des instructions de règlement du 2 août 1869 du surintendant, causant ainsi un préjudice pécuniaire aux Abénakis;
- d) en ne donnant pas au successeur de cet agent local, suite à sa lettre du 30 janvier 1878, des instructions concernant l'exigence d'une rente annuelle pour les lots dont le titre n'avait pas été inscrit au cadastre et les mesures à prendre si les occupants ne donnaient pas suite dans le délai prescrit à l'invitation de l'agent de régulariser leur situation;
- e) en ne percevant pas les arrérages de loyer des occupants des 38 lots et l'intérêt sur ces arrérages et sur le prix de vente;
- f) en procédant à une deuxième cession, en 1880, qui était illégale en ce que notamment :
 - (i) la Couronne a incité les Abénakis à accepter l'élimination de tout arrérage de rente et de tout intérêt, et une réduction déraisonnable du prix de vente sans motif ni évaluation, en retenant de surcroît la rente la plus basse dans la fourchette suggérée inconsidérément par les Abénakis;

- (ii) la cession ne tenait pas compte de la condition exprimée par les Abénakis le 21 mars 1878, que la rente constituée ne puisse être rachetée avant 30 ans;
- (iii) la cession a été faite par résolution du Conseil de bande, malgré l'article 37 de la *Loi de 1880*;
- (iv) la cession n'a pas été approuvée par la majorité des membres masculins de la bande âgés de plus de 21 ans, malgré le même article;
- (v) la ratification de la cession n'a pas été attestée sous serment devant un juge par l'un des Chefs présents à l'assemblée de cession et par le représentant dûment autorisé du surintendant général, malgré le même article;
- (vi) l'assemblée du Conseil où la résolution a été adoptée était présidée par l'agent Henri Vassal, qui en tant qu'occupant de certains des 38 lots avait intérêt à ce que l'offre des occupants soit acceptée.

112. Subsidiairement, si la deuxième cession était légale – ce qui est nié – la Couronne a encore violé ses obligations légales en acceptant que son agent Henri Vassal, qui détenait certains lots visés par la cession en transgression de l'article 30 de la *Loi sur les Indiens* de 1876 et de l'article 40 de la *Loi sur les Indiens* de 1880, les revende à des tiers ou les remette aux Abénakis sans leur verser une juste compensation pour son occupation.


VII. Conclusions recherchées

113. Pour toutes ces raisons, la revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS D'ODANAK réclame :

- a) une indemnité pour les terres de la réserve d'Odanak que les Abénakis ont perdues sans qu'elles aient été cédées légalement, y compris pour la perte d'usage de ces terres à compter de leur occupation illégale;

- b) les intérêts;
- c) tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du 1^{er} mars 2012.



Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca